



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le **20 JUIL. 2023**

Réf :

## **RAPPORT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 5 AU 25 JUIN 2023 INCLUS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU POUR LA CAMPAGNE 2023- 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement fixe les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

### **OBJET ET MODALITÉS DE LA CONSULTATION**

Au titre des articles L. 424-2 et R. 424-5 du Code de l'environnement, ci-après précisés, la préfète s'apprête à prendre un arrêté relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral étaient recevables du 5 au 25 juin 2023 inclus sur le site des services de l'État dans le Rhône à la rubrique

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Biodiversite-Chasse-Foret-Peche>

### **OBJECTIFS**

L'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon a pour objectif de gérer l'espèce blaireau afin qu'elle se maintienne, se développe ou se limite pour respecter un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La réglementation instituée par cet arrêté consiste à fixer des dates d'ouverture et fermeture de la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau du 15 mai au 15 août 2024.

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE.**

La mise en consultation a suscité 281 observations du public dont 173 d'entre elles soutiennent le projet d'arrêté alors que 108 d'entre elles s'y opposent.

Les principaux arguments apportés par le public lors de la consultation, qu'ils soient favorables ou défavorables au projet d'arrêté préfectoral sont repris ci-dessous.

### **1 La vénerie sous terre permet une bonne gestion de l'espèce – 35,31 % des remarques exprimées.**

Les arguments sont relatifs au fait que les chasseurs ont une bonne connaissance de l'espèce, de son habitat et de sa reproduction. La vénerie sous terre est le seul moyen de réguler le blaireau entre le 15 mai et le 15 août.

*Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire.*

### **2 Il faut préserver ce mode de chasse naturel et écologique – 34,27 % des remarques exprimées.**

Les arguments mettent en avant que les habitudes de vie du blaireau, espèce nocturne, font qu'il échappe à la chasse qui ne se pratique que de jour.

*Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire.*

### **3 Les interventions ont lieu pendant le stade de sensibilité des cultures – 33,22 % des remarques exprimées.**

Les arguments mettent en avant que la période complémentaire de destruction du blaireau correspond au stade de sensibilité des cultures. La vénerie sous terre est importante afin d'éviter des dégâts sur les cultures.

*Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire.*

### **4 La vénerie sous terre permet de limiter les problématiques sanitaires agricoles – 27,62 % des remarques exprimées.**

Les arguments démontrent que les blaireaux sont responsables du risque sanitaire lié à la tuberculose bovine. L'évolution de la tuberculose bovine est liée au fait que la maladie peut se transmettre très facilement au bétail.

*Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire.*

### **5 La vénerie sous terre est une pratique cruelle et barbare – 23,08 % des remarques exprimées.**

Les arguments sont relatifs à la cruauté du mode de chasse qui conduit à un déterrage des animaux par la destruction partielle des terriers, l'extraction des animaux vivants à l'aide de chiens eux-mêmes jugés maltraités, l'utilisation d'outils mutilants et la mise à mort souvent dans la souffrance des animaux. L'acharnement et le plaisir des pratiquants sont réprochés. L'ensemble est accompagné de références à des vidéos et photos diffusées sur Internet exposant ces pratiques.

*L'administration n'a pas d'élément de réponse, s'agissant de l'expression d'un jugement de valeur. L'administration départementale examine la légalité de la pratique et du mode de chasse qui en l'occurrence sont autorisés par le code de l'environnement.*

**6 La vénerie sous terre est une chasse traditionnelle réglementée, stricte, suivie – 22,73 % des remarques exprimées.**

Les arguments avancés portent sur la réglementation de la vénerie sous terre. Pour exercer la vénerie sous terre, un maître d'équipage doit être titulaire du permis de chasser validé pour le département sur lequel il opère, détenir un certificat de vénerie délivré par l'Association Française des Équipages de Vénerie Sous Terre, et avoir en sa possession une attestation de meute délivrée par la direction départementale des territoires. Le certificat de vénerie est délivré au niveau national, après avis du délégué départemental portant notamment sur les moyens (chiens et équipements), sur les savoir-faire du demandeur et sur le respect des règles et de la charte établie par l'association. Le déterrage s'avère être un mode de chasse et de capture efficace pour maintenir les populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines. Elle est préférée à toutes autres méthodes chimiques ou mécaniques incompatibles avec une vision écologique du respect de l'environnement.

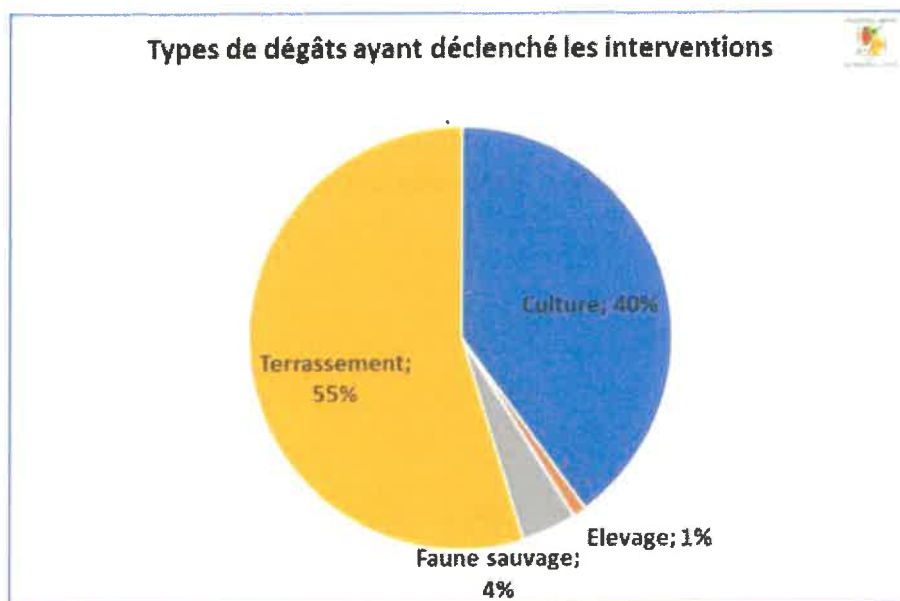
*Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire.*

**7 Absence d'argumentaire sur les dégâts qu'ils occasionnent permettant de justifier de la mise en place de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau – 19,93 % des remarques exprimées.**

Les arguments dénoncent une absence de données qualitatives et quantitatives des dégâts qu'ils occasionnent dans le département. Ces dégâts sont généralement localisés, peu importants, à ne pas confondre avec ceux des sangliers .

*Les opérations de vénerie sous terre sont motivées par des déclarations de dégâts occasionnés par les blaireaux, notamment des dégâts aux cultures à forte valeur ajoutée (vigne, fruits, etc.) et aux cultures céréalières, ou par des situations de risque pour la sécurité des personnes, comme des terrassements ou installation de terriers dans des talus d'infrastructure, voies de circulation, des soubassements, digues d'ouvrages hydrauliques, etc. Quelques prélèvements sont réalisés par des lieutenants de louveterie, suite à des déclarations de dégâts principalement sur le territoire de la Métropole de Lyon où la vénerie sous terre n'intervient pas.*

- *Les différents types de dégâts qui sont à l'origine des interventions sont principalement les terrassements des propriétés par les blaireaux, les dégâts aux cultures.*

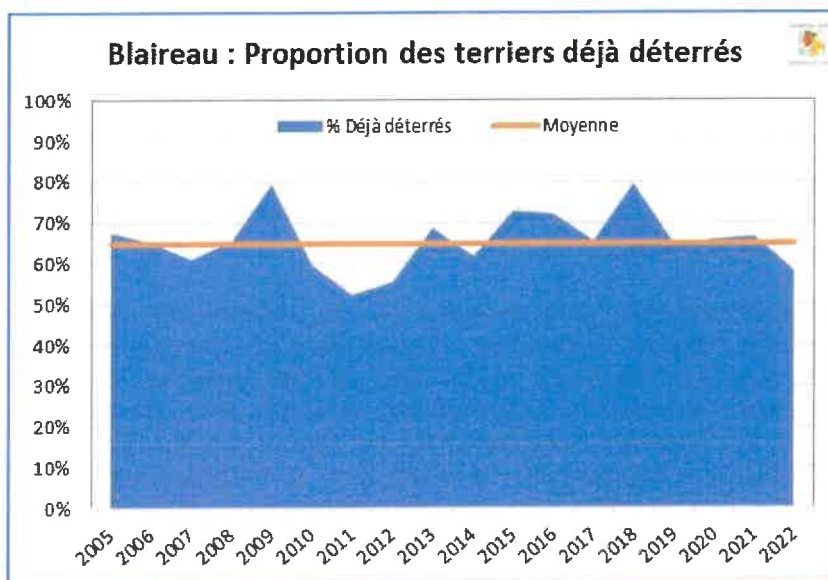


*Les données sur les dégâts occasionnés par les blaireaux sont suffisantes pour justifier la période complémentaire.*

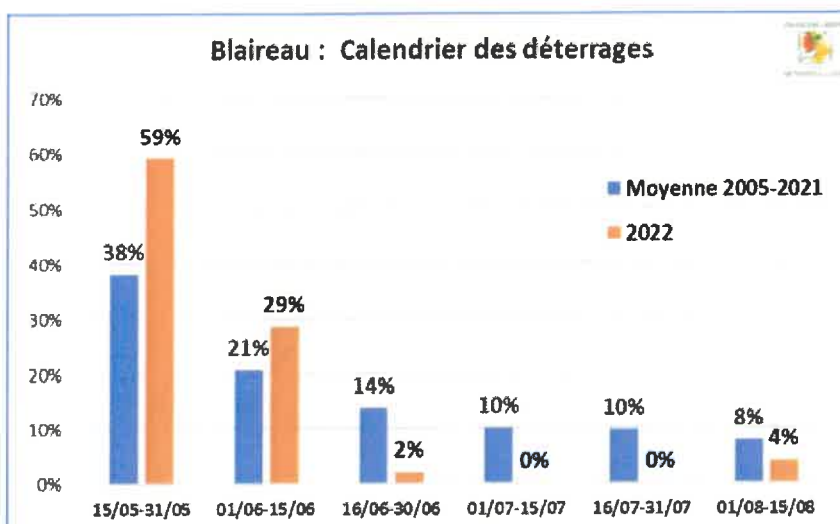
## 8 Destruction de la portée – espèce en danger – 16,43 % des remarques exprimées.

Les arguments sont relatifs à l'inutilité d'une période complémentaire de vénerie sous terre en raison de la possibilité déjà offerte et jugée suffisante de chasse du blaireau par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon qui prévoit une ouverture de la chasse sous terre du 2<sup>e</sup> dimanche du mois de septembre à 8 heures jusqu'au 15 janvier au soir. Les jeunes sont dépendants de leur mère pendant un an. Si on détruit les mères, les blaireautins sont voués à une mort inéluctable qui met l'espèce en danger. Il est également mis en avant la peur et l'effroi pour ces petits de voir leurs parents détruits sous leurs yeux.

*L'historique des déterrages montre que 65 % des interventions le sont sur des secteurs déjà investis, montrant ainsi le renouvellement régulier des populations de blaireaux, même sur les secteurs précédemment déterrés.*



*Les périodes de réalisation de déterrage sont à plus de 50% effectués pendant la période complémentaire du 15 mai au 31 mai, ce qui indique, compte-tenu de la stabilité des prélèvements, que ceux exercés pendant cette période courte (coïncidant avec la reproduction de l'espèce avec présence des jeunes au terrier) de la période complémentaire elle-même, ne sont pas plus impactants sur les effectifs de blaireaux, que les déterrages réalisés en dehors de cette période.*

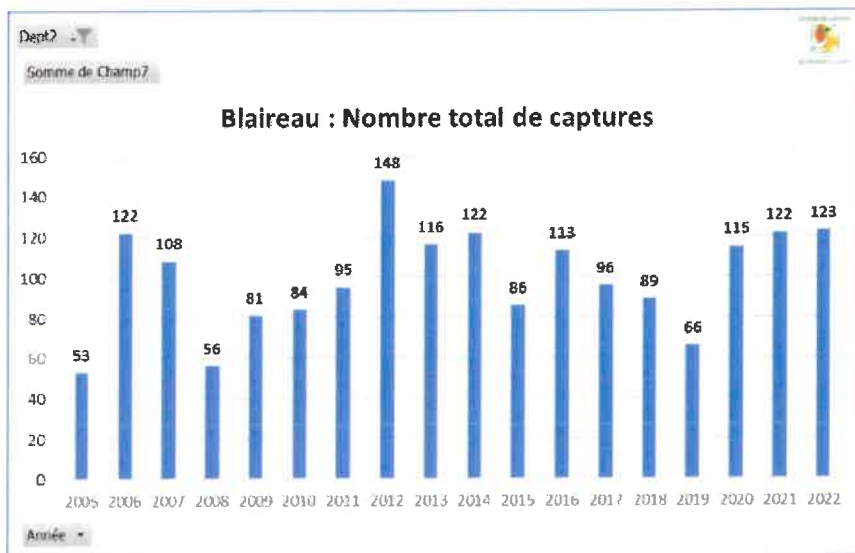


**9 Absence d'argumentaire sur les populations de blaireaux permettant de justifier de la mise en place de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau – 15,38 % des remarques exprimées**

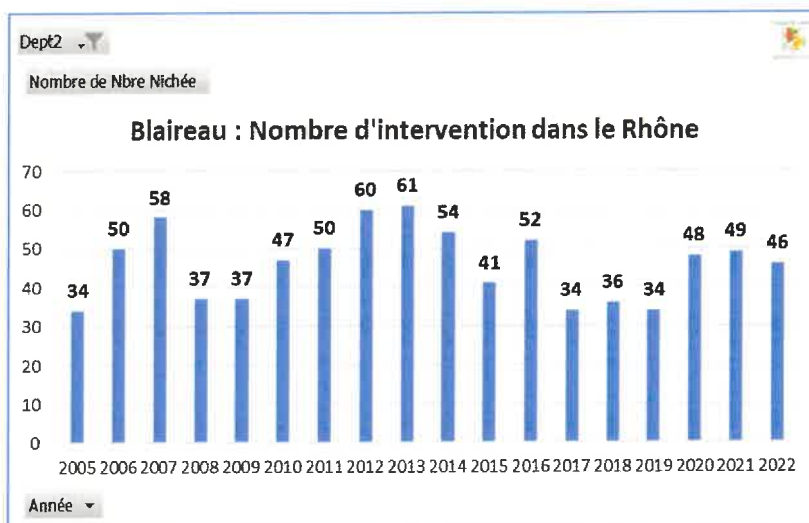
Les arguments sont relatifs au manque d'éléments de connaissance de l'espèce blaireau dans la note de présentation de la consultation du public. Il est dénoncé une absence de données qualitatives et quantitatives des populations de blaireaux dans le département.

*La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place depuis 2005 un dispositif de recueil d'information sur les prélèvements de blaireaux effectués régulièrement par les équipages de vénerie sous terre disposant d'une attestation de meute délivrée par l'État. Le traitement de ces informations permet d'apporter les éléments de détail suivants.*

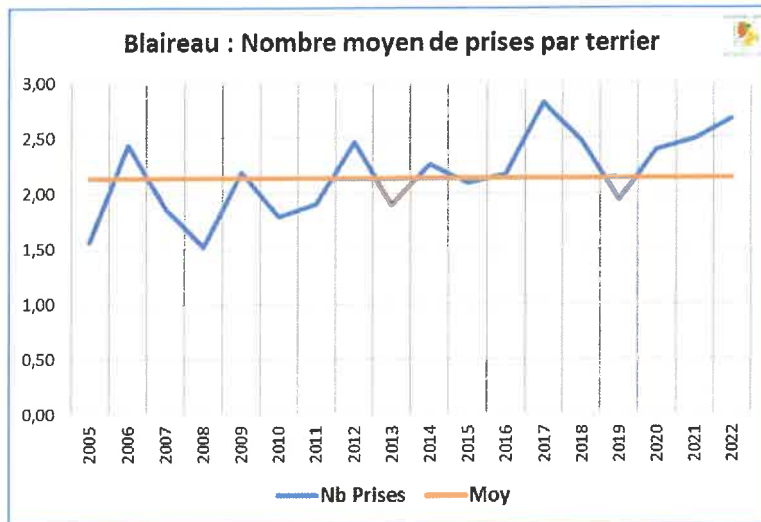
*Les prélèvements effectués par équipage indiquent une stabilité des prélèvements de l'ordre de 100 par an en moyenne,*



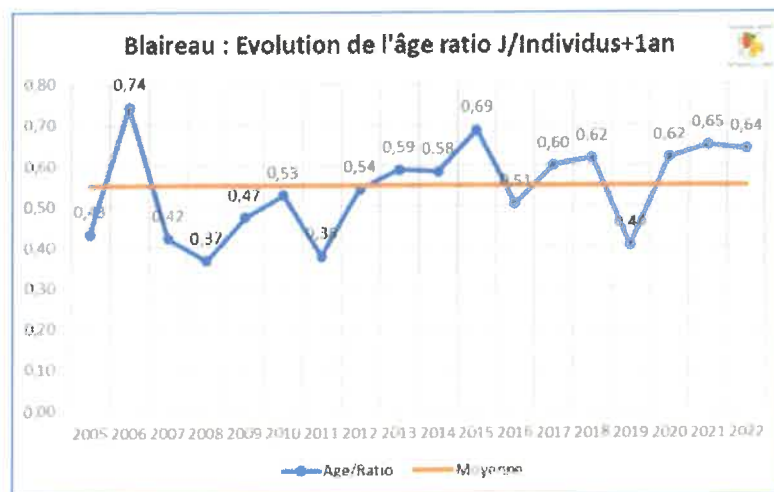
*avec un nombre d'interventions de 46 par année en moyenne,*



un nombre moyen de prises par terrier de 2,67 animaux,



une stabilité du ratio d'âge des animaux avec en moyenne 0,55 jeune de moins de 1 an capturé.



## 10 La non prise en compte de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 – 15,38 % des remarques exprimées

Les arguments sont relatifs à la non prise en compte par la France, des dispositions de la convention de Berne, qui prévoit que les États signataires mettent en place pour le blaireau cité dans l'annexe III de la convention, notamment :

- des mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage,
- une réglementation relative à l'exploitation de la faune sauvage de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger,
- de l'interdiction, sauf dérogation, de moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce.

Les dérogations à ces dispositions prévues par la convention sont mises en place à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, qu'elles ne nuisent pas à la survie de la population concernée. Elles doivent faire l'objet d'un rapport biennal circonstancié au Comité permanent

démontrant leurs conditions de mise en œuvre, notamment les effectifs concernés, les modes de chasse employés et les contrôles opérés.

*Les dispositions prévues par le code de l'environnement sont compatibles avec la convention de Berne et le blaireau est une espèce visée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces gibier chassable. L'observation porte sur un cadrage national et il n'appartient pas à l'administration départementale de juger du rapportage national.*

**11 La contradiction entre l'article L. 424-10 du code de l'environnement et la période complémentaire de vénerie du blaireau – 9,09 % des remarques exprimées**

Les arguments sont relatifs au fait que les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, qui prévoit qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sont incompatibles avec l'article R. 424-5 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. En effet cette période complémentaire a comme effet de prélever des animaux sans discernement des âges des individus, adultes et jeunes.

*Il n'est pas du ressort de l'administration départementale de juger de la compatibilité de cet article avec l'article R. 424-5 qui instaure la période complémentaire et ses dates.*

**12 La période complémentaire est abandonnée par beaucoup de départements en France – 9,09 % des remarques exprimées.**

Les arguments sont relatifs au maintien à contre-courant de nombreux départements, par le département du Rhône du maintien d'une période complémentaire de vénerie du blaireau.

*Les services de l'État dans le Rhône n'ont pas vocation à prendre en compte des éléments qui ne concernent pas la situation cynégétique du département du Rhône.*

**13 Utiliser des moyens de prévention (répulsif, grillage...) - 8,74 % des remarques exprimées.**

Il est reproché au projet d'arrêté préfectoral d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau sans chercher au préalable à mettre en place des solutions alternatives à la chasse, pour limiter les dégâts.

*Les solutions alternatives sont systématiquement mises en œuvre par France nature environnement sur le territoire de la Métropole de Lyon, dès signalement de dégâts occasionnés par les blaireaux. Il n'y est pas procédé à la vénerie sous terre. Dans la majorité des cas, ces interventions ne règlent pas les problèmes rencontrés sur le terrain. En cas de poursuite des dégâts, des prélèvements sont réalisés par des missions de loupeterie. Sur le reste du département du Rhône, les solutions alternatives ne sont que partiellement mises en œuvre, principalement en raison des faibles résultats obtenus pour stopper les dégâts par ces méthodes.*

**14 Espèce peu dynamique et fragile – 8,39 % des remarques exprimées.**

Les arguments avancés relèvent d'une dynamique de population lente qui laisse supposer que des prélèvements importants sur la fraction adulte d'une population peuvent induire assez rapidement une diminution des effectifs.

*Voir les éléments de réponse de la remarque 9.*

**15 Dégradation de l'habitat qui peut être utilisé par une autre espèce – 8,04 % des remarques exprimées.**

Les arguments sont relatifs à l'impact de la vénerie sous terre sur les autres espèces sauvages qui peuvent profiter des terriers de blaireaux. Ces espèces étant, pour certaines, protégées (chiroptères, chat forestier), la destruction de leurs individus comme de leurs habitats est interdite.

*Cette contribution n'apporte pas de donnée scientifique et se rapporte au mode de chasse qu'est la vénerie sous terre, mode de chasse autorisé par le code de l'environnement. L'arrêté n'autorise pas la destruction des espèces protégées qui de par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, bénéficient de leur statut de protection à opposer à tout personne dans le cadre de ses activités, y compris la vénerie sous terre.*

**16 Juste défavorable – 5,94 % des remarques exprimées.**

Ces remarques expriment un avis défavorable à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon sans détailler d'argument particulier.

*L'administration n'a pas de commentaire.*

**17 Collisions routières – 5,24 % des remarques exprimées.**

Les arguments mettent en avant la destruction des blaireaux en grand nombre, lors de collisions routières. La non prise en compte de corridors biologiques lors de la mise en place d'infrastructures routières accentue ces problèmes.

*Effectivement des blaireaux sont tués sur les routes par des véhicules. Ce fait n'est pas réfuté mais n'a pas de rapport avec l'arrêté préfectoral.*

**18 Le blaireau n'est pas le seul animal à causer des dégâts sur digues, routes, ouvrages hydrauliques – 4,55 % des remarques exprimées.**

Les arguments avancés indiquent que même si le blaireau peut retourner le terrain pour trouver des vers ou pénétrer dans un champ pour manger du maïs, ces dégâts sont moindres que ceux des sangliers. Les ragondins fragilisent les berges et les digues, les castors vivent à proximité d'ouvrages hydrauliques. Tout n'est pas de la responsabilité du blaireau.

*Effectivement de nombreuses autres espèces de faune sauvage peuvent occasionner des dégâts. Ce fait n'est pas réfuté mais n'a pas de rapport avec l'arrêté préfectoral.*

**19 Blaireau n'est pas un nuisible – 3,85 % des remarques exprimées.**

Le blaireau n'est pas classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019. Il est protégé par la Convention de Berne (annexe III « espèces de faune protégée dont l'exploitation est réglementée »).

*Effectivement le blaireau n'est pas classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par les textes nationaux. Ce fait n'est pas réfuté mais n'a pas de rapport avec l'arrêté préfectoral.*

**20 Le blaireau est un prédateur naturel utile – 3,85 % des remarques exprimées.**

Les arguments pour préserver le blaireau sont motivés par son régime omnivore. Il mange des œufs, des lapins, des insectes, des rongeurs, des tubercules, des grenouilles, des vipères, des taupes et un grand nombre de lombric. C'est un animal qui participe à l'élimination d'animaux nuisibles à l'homme.

*Effectivement le blaireau est omnivore. Ce fait n'est pas réfuté mais n'a pas de rapport avec l'arrêté préfectoral.*

**21 Absence de publication de compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – 3,50 % des remarques exprimées.**

Il est reproché que la consultation du public n'ait pas mis à disposition le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ayant examiné le projet d'arrêté soumis à consultation du public. Ceci a eu comme effet de ne pas donner au public toutes les informations



disponibles sur le sujet de la période complémentaire de vénerie sous terre et sur les débats de la commission.

*La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui a examiné le projet d'arrêté soumis à la présente consultation du public a lieu le 14 juin 2023 soit pendant la consultation du public. Le compte-rendu de la commission n'était pas disponible au moment de la consultation.*

## **22 Disposition accordée pour contenter les acharnés de la vénerie – 3,15 % des remarques exprimées.**

Les arguments sont relatifs à l'acharnement et au plaisir des pratiquants qui sont réprouvés, argumentés par la citation de vidéos et photos diffusés sur Internet exposant ces pratiques.

*L'administration n'a pas d'élément de réponse, s'agissant de l'expression d'un jugement de valeur.*

## **23 Gestion adaptée à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique – 2,45 % des remarques exprimées.**

Les arguments sont relatifs à la nécessaire préservation de la biodiversité au sens large, dont il est admis qu'elle est en forte diminution sur le territoire national dans tous ses compartiments. Cet équilibre ne peut être atteint qu'en étant vigilant au maintien des différentes espèces et surtout de leur nombre.

*Le constat de cette perte de biodiversité est partagée et des actions sont menées aux niveaux national comme local mais le projet d'arrêté soumis à la présente consultation du public ne remet pas en cause la conservation des espèces chassables concernées dans le département. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est justement ici pris en compte puisque l'arrêté autorise la période complémentaire afin de limiter les dégâts occasionnés par l'espèce sur les cultures tout en maintenant une population stable.*

## **24 Vivre avec la nature et ne pas la détruire – 2,45 % des remarques exprimées.**

Les arguments présentés sont relatifs à la possibilité d'une bonne cohabitation entre humain et faune sauvage. Il faut apprendre à vivre ensemble.

*Le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon fixe les règles de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs qui sont mises en œuvre pendant la chasse, conformément à l'article R. 428-17-1 du code de l'environnement. L'ouverture de la saison de chasse à partir du second dimanche de l'année n'empêche pas la cohabitation de diverses pratiques de pleine nature, ni le partage de l'espace.*

## **25 Le blaireau peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine – 2,45 % des remarques exprimées.**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail rappelle que le blaireau n'est que l'une des espèces sauvages susceptibles d'être infectées par la bactérie. Le sanglier et le cerf, plus répandus dans la nature, sont également deux hôtes potentiels de la maladie.

*Effectivement cette maladie est contractée par d'autres espèces mais le blaireau reste un des principaux vecteurs de transmission de cette maladie.*

## **26 Nécessité de maintenir la période complémentaire pour la sécurité des infrastructures et de la population – 2,10 % des remarques exprimées.**

Les arguments présentés sont relatifs aux dégâts causés aux infrastructures touchant directement agriculteurs et cultivateurs (effondrement des digues, déchirure de bâches, etc.). Le comportement de terrassier du blaireau peut constituer des atteintes à la sécurité publique (voies ferrées, fondations, accotements, etc.) qui mettent en danger les infrastructures et la population et justifient les interventions de vénerie sous terre.

*Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire.*

**27 Mise en danger d'autres animaux pendant les interventions – 2,10 % des remarques exprimées.**

Les arguments sont relatifs à la vénerie sous terre qui a des impacts sur les autres espèces sauvages qui sont dérangées pendant les interventions sur les blaireaux.

*Voir les éléments de réponse de la remarque 15.*

**28 Juste favorable – 1,75 % des remarques exprimées.**

Ces remarques expriment un avis favorable à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon sans détailler d'argument particulier.

*Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire.*

**29 Le blaireau cause des dégâts aux activités agricoles – 1,75 % des remarques exprimées.**

Le blaireau est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : perte de céréales, dégâts dans les cultures par le creusement de terriers d'où le besoin de le réguler à la période de sensibilité des cultures.

*Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire.*

**30 Contre la vénerie sous terre – 1,75 % des remarques exprimées.**

Les arguments mettent en avant le côté barbare de la vénerie sous terre et la souffrance infligée aux animaux prélevés à l'aide de cette méthode. Les observations demandent que ce mode de chasse soit abandonné. Les chasseurs qui prétendent qu'il s'agit de régulation utilisent un argument fallacieux, les blaireaux ne peuvent pas être en surnombre puisque cette espèce autorégule ses populations en fonction des ressources de nourriture.

*La vénerie sous terre est une pratique de chasse prévue par l'article R. 424-5 du code de l'environnement.*

**31 Pratique conservée pour satisfaire l'électorat – 1,75 % des remarques exprimées.**

Les arguments dénoncent ce mode de chasse et la période complémentaire de destruction du blaireau qui sont de purs arguments au profit des politiciens en vu des élections.

*L'administration n'a pas d'élément de réponse, s'agissant de l'expression d'un jugement de valeur.*

**32 Accidents sur les chiens – 1,75 % des remarques exprimées.**

Les arguments mettent en avant que les chiens déterreurs sont malheureusement victimes eux aussi de la vénerie sous terre. Certains sont atrocement blessés et doivent être euthanasiés. La vénerie sous terre ne les épargne pas.

*Voir les éléments de réponse de la remarque 30.*

**33 Le blaireau ne se mange pas – 1,40 % des remarques exprimées.**

Les arguments avancés insistent sur le fait que, contrairement à certains gibiers, le blaireau n'est pas un mets consommable.

*L'administration n'a pas de commentaire.*

**34 Demander des données scientifiques indépendamment de la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon – 1,40 % des remarques exprimées.**

Les participants à cette consultation du public dénoncent le fait que cette période complémentaire de destruction du blaireau est envisagée uniquement sur des données avancées par la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qu'ils ne jugent pas impartiale. Il est demandé que des données scientifiques viennent appuyer ce dossier à l'avenir.

*Voir les éléments de réponse de la remarque 7.*

**35 La vénerie sous terre a un réel rôle régulateur - 0,70 % des remarques exprimées.**

La vénerie sous terre du blaireau est le seul mode de chasse autorisé sur la période 15 mai – 15 août, période qu'il est important de maintenir, car elle permet de réguler cette espèce pour diminuer les dégâts.

*Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire.*

**36 Le blaireau n'a pas de prédateur – 0,35 % des remarques exprimées.**

Les arguments sont relatifs au fait que le blaireau n'a pas de prédateur naturel dans le département et que le maintien de la vénerie sous terre est une nécessité pour réguler les dégâts dont il est responsable.

*Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire.*

## **CONCLUSION**

Au vu des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, après analyse des bilans de prélèvements des années précédentes, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2023, considérant que la période complémentaire de vénerie sous terre pour la campagne 2023-2024, prise en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, ne remet pas en question l'état de la population de cette espèce dans le département, il n'est pas proposé que le contenu du projet d'arrêté préfectoral fasse l'objet de modification.

Le directeur départemental

Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,

  
Nicolas ROUGIER

